PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS

23 ROUTE DE BITCHE
67110 Niederbronn-Les-Bains

Code AIOT : 0006700457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS implanté 21 ROUTE DE BITCHE - 67110 Niederbronn-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS
- 21 ROUTE DE BITCHE - 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006700457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Niederbronn-les-bains est autorisé à exploiter une fonderie de fonte et des activités annexes.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bassin de confinement et d'orage	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dépôt de ferro-silicium	AP Complémentaire du 30/12/1998, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage et emploi de DMEA	Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 32	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Auto surveillance des déchets	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :
- établir un plan complet ;
- s'assurer du bon dimensionnement des rétentions des eaux pluviales ;
- s'assurer que le dépôt de ferro-silicium est protégé contre les poussières ;
- établir une consigne pour le stockage et emploi de DMEA ;
- s'assurer que les voies d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation, les bâtiments et dépôts sont facilement accessible par les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 9.2
Thèmes : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant a présenté un plan, mais pas complètement à jour car il a déclaré qu'il ne rejetait plus d'eau industrielle (Cubilot, TAR...) mais ceci ne figure pas clairement sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 **:** Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 9.3.1
Thèmes : Risques accidentels, Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet
Prescription contrôlée : Protection des milieux récepteurs Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La

vidange suivra les principes imposés par l'article 9.4.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc… est collecté dans un bassin d'orage, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Celle-ci est au moins égale à 600 m^3.
Constats : Le site dispose d'un bassin pour les eaux incendie, et d'une canalisation de rétention des eaux pluviales, mais l'exploitation n'a pas pu présenter la valeur du volume de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 **:** Dépôt de ferro-silicium

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/1998, article 33
Thèmes : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un bâtiment protégé des risques incendie […]
Constats : Le dépôt de ferro-silicium n'est pas dans un bâtiment séparé, il se trouve dans l'usine entouré de bloc « légo » de protection, mais il n'est pas assuré qu'il soit protégé des risques incendie. De plus, la Fiche de Données de Sécurité du Ferro-silicium précise en son point 10.4 - Conditions à éviter : « *Réduire à un minimum la production de poussières. Éviter les étincelles ou autres sources d'ignition dans les zones à forte concentration en poussière* » L'exploitant a déclaré que : « *la zone de stockage du Ferro-silicium n'est pas exposée à un risque poussière significatif : pas d'activité de chargement ou de mise en œuvre de matières pulvérulentes dans cette zone. De plus, le stockage se faisant en bordure d'une allée dans une zone non close, la ventilation naturelle est assurée et le risque de concentrer des particules en suspension dans l'air est selon nous quasi nul* ». L'exploitant devra s'assurer qu'il n'y ai pas de risque de poussière avec la proximité de l'usine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 **:** Stockage et emploi de DMEA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 32
Thèmes : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : […] Une consigne est mise en place définissant les règles à respecter pour éviter la dispersion de

produit [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne, de plus, le pictogramme indiquant le zonage Atex n'est plus présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 **:** Auto surveillance des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 12
Thèmes : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.
Constats : La société Fonderie de NIEDERBRONN a remis des déchets provenant d'installations classées et dont elle est le producteur à la société Eqiom. Lors de la visite de 2025, l'exploitant n'avait pas remis à l'inspection l'ensemble des analyses des déchets, notamment le déchet 3 « noyaux pas cuits » (code 10 09 06 « noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée ») : Par courriel du 06/07/2026, l'exploitant a transmis l'analyse du déchet N°3 (datant de Octobre 2025). L'analyse indique que ce déchet ne peut pas être catégorisé comme ''inerte'' : l'exploitant a déclaré que ce déchet N°3 est dans sa grande majorité recyclé pour être ensuite utilisé et cuit au même titre qu'un sable ''neuf'', seul le sable à noyau non cuit qui serait accidentellement souillé (ce qui interdirait son recyclage) sera évacué par une filière adaptée. L'exploitant doit veiller à ce que ce déchet suive les bonnes filières.
Type de suite proposée : Sans suite